

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10-159

***PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE***

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu la demande en date du 19 avril 2010 par laquelle l'enseigne commerciale Direct Delta, spécialisée dans la vente d'outillage, sise 14 098 Caen cedex 9, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser une vente au déballage,

Considérant que le camion magasin de la société d'outillage Direct Delta procédera à une vente au déballage sur la place Emmanuel Chabrier à Juvignac le mercredi 30 juin 2010 de 08h00 à 13h00,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Le camion-magasin de la société d'outillage Direct Delta est autorisé à stationner, après avoir acquitté un droit de place d'un montant de 37.50 euros, auprès du Régisseur Municipal, sur la place Emmanuel Chabrier, ***le mercredi 30 juin 2010 de 08h00 à 13h00.***

Article 2 :

La société Direct Delta est autorisée à procéder à une vente au déballage d'outillage sur les lieux, dates et heures désignés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 4 :

Il est fait interdiction au pétitionnaire d'apposer des panneaux publicitaires annonçant cette vente sur le domaine public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver l'emplacement.

Article 6 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- La société Direct Delta.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 23 avril 2010



Jean OUSSET

Maire Adjoint

Délégué à l'administration Générale